

Le 10 avril 2002

2002-005

Preuve de la propriété effective de comptes

Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») est le fournisseur de services de réglementation pour la Bourse de Toronto et la Bourse canadienne de croissance. SRM voit à l'application des exigences des marchés qui englobent les règles universelles d'intégrité du marché (les « RUIM »). Les RUIM sont entrées en vigueur sur ces marchés le 1^{er} avril 2002.

Selon la règle 10.12(1) des RUIM, les participants sont tenus de conserver un relevé de chaque ordre et une preuve suffisante de l'identité du véritable propriétaire de chaque compte. Lors d'un séminaire sur les RUIM donné récemment à l'intention des participants, des questions ont été soulevées au sujet de la portée et de l'application de cette règle. Dans le présent avis concernant l'intégrité du marché, SRM précise son interprétation de la règle 10.12(1)b), dont voici les principaux points :

- La règle 10.12 porte sur l'obligation de tenir un registre. L'obligation de conserver une « preuve suffisante » de la propriété effective d'un compte conformément à la règle échoit au participant (courtier), qui s'en acquittera généralement dans chaque province en se conformant aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences des organismes d'autoréglementation (les « OAR ») autres que SRM.
- En règle générale, on ne s'attend pas à ce qu'un registre de la propriété effective soit créé au moment où une transaction se fait; le registre devra plutôt avoir été établi auparavant (par ex. la documentation sur l'ouverture de comptes) selon les dispositions de la législation pertinente et les exigences des OAR.
- Le participant doit conserver l'information sur la propriété effective d'un compte pendant au moins sept ans à compter de la date de la création du registre aux fins d'inscription des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour le compte en question.

Les lois pertinentes et les exigences des OAR englobent ce qui suit :

- Selon l'article 39 des règles sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, le courtier a l'obligation de tenir, sauf exceptions, un registre permettant d'identifier le véritable propriétaire des titres détenus dans un compte donné si cette personne n'est pas le client.

- Selon la règle 2-402 de la Bourse de Toronto (en vigueur avant l'adoption des RUIIM le 1^{er} avril 2002), l'organisme participant de la Bourse de Toronto devait conserver à son établissement principal au Canada une preuve de l'identité du véritable propriétaire d'un compte ou de toute partie qui en était financièrement responsable.
- Le règlement n° 200 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières précise les exigences minimales en matière de registre pour le participant qui est membre de l'ACCOVAM. En particulier, le règlement n° 200.1(i) précise les exigences relatives à l'identification du véritable propriétaire de comptes. Le règlement n° 1300.1(a) établit que [traduction libre] « chaque membre doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour prendre connaissance et se tenir au courant des faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque ordre ou à chaque compte accepté ».
- L'article 29(3)(h)(i) des règles de l'Alberta Securities Commission dispose que, sous réserve de l'article 30(4) de ces règles, chaque courtier attitré doit tenir pour chaque compte au comptant ou compte sur marge les livres et registres ayant trait à un dossier client dans lesquels figureront « les nom et adresse du véritable propriétaire et du garant, le cas échéant, du compte.
- L'article 222(6) de la réglementation de la Commission des valeurs mobilières du Québec concernant les valeurs mobilières oblige chaque courtier à tenir pour chaque client un dossier dans lequel figurent les nom et adresse du titulaire du compte et, le cas échéant, de son garant ».

Renseignements supplémentaires

Pour plus de détails, veuillez communiquer avec M. James Twiss au (416) 646-7277 ou avec M. Michael Brady au (416) 646-7280, ou par courriel avec SRM à l'adresse suivante: inquiries@regulationservices.com.

Alexander Daschko
Vice-président, Exploitation, avocat général
et secrétaire général